

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'HABITAT ET DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE Nº 19908 /2019-MAHTP

fixant les documents-types relatifs à l'alignement et au permis de construire

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'HABITAT ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n°2014-018 du 12 septembre 2014 régissant les compétences, les modalités d'organisation et les fonctionnements des Collectivités territoriales décentralisées ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires ;

Vu la loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes ;

Vu la loi n°2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat ;

Vu la loi n°2015-052 du 3 février 2016 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat, notamment en ses articles 14, 144 à 151 ;

Vu le décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019-1410 du 24 juillet 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019-063 du 1^{er} février 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et des Travaux Publics ainsi que l'organisation générale de son ministère ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat.

ARRETE:

Article premier.- Les documents-types relatifs à l'alignement, au permis de construire et au certificat de conformité sont dressés conformément aux dispositions des documents annexés au présent arrêté.

Article 2.- Ces documents- types sont constitués de :

- I- Modèles et formulaires en matière d'alignement comportant la demande d'alignement et de nivellement de la voie publique, le récépissé, le procès-verbal d'alignement et de nivellement ;
- II- Modèles et formulaires en matière de permis de construire et d'accord préalable comportant la demande de permis de construire, la demande d'accord préalable, la feuille de suivi et de traitement de dossier à la Mairie, le récépissé, l'arrêté communal accordant le permis de construire, l'arrêté régional accordant le permis de construire, et l'arrêté ministériel accordant le permis de construire;
- III- Modèle et formulaire en matière de certificat de conformité comportant la déclaration d'achèvement des travaux, l'attestation de conformité, le procèsverbal de récolement, l'arrêté communal accordant le certificat de conformité.
- **Article 3.-** Les documents-types relatifs à l'alignement, au permis de construire et au certificat de conformité sont applicables aux actes administratifs des autorités compétentes prévues par la loi n°2015-052 du 3 février 2016 susvisée relative à l'urbanisme et l'habitat
- **Article 4.-** Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées, notamment celle de l'annexe de l'arrêté n°3.321 du 27 décembre 1963 fixant les modalités d'enregistrement des permis de construire.

Article 5.- Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 13 Septembre 2019

Hajo ANDRIANAINARIVELO



MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'HABITAT ET DES TRAVAUX PUBLICS

MODELES ET FORMULAIRES EN MATIERE D'ALIGNEMENT

Fitiavana- Tanindrazana- Fandrosoana		
Province de		
Région de District de		
Commune de		
Commune de		
DEMANDE D'ALIO	GNEMENT ET DE	
NIVELLEMENT DE L		
(à établir en 2		
In acquaigné		
Je, soussigné, Nom et prénoms (ou raison sociale) :		
Adresse:		
	{du	
Sollicite l'alignement et le nivellement de la voie		ns ci-
dessous désignés :		
- Cadastre- immatriculation :		
- Situation (adresse) :		
-Superficie :		
Ci joint :		
Ci-joint :		
- un plan parcellaire délivré par le service	topographique avec plan de repéra	ge (en
coordonnées Laborde) ;		
- un certificat de situation juridique.		
Je déclare formuler la présente demande en qu	valité de (propriétaire, mandataire, le	(cataire)
A	, le	catalle)
@		
(Signature)		

N.B: Dans le cas où la demande est formulée en qualité de mandataire ou locataire, cette qualité est attestée par un mandat dans le premier cas, par une copie de bail ou une autorisation écrite dans le deuxième cas.

(1) Rayer la mention inutile.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

REPOBLIKAN' I MADAGASIKARA Fitiavana -Tanindrazana Fandrosoana Province de	
PROCES-VERB	AL
D'opération d'alignement et de nivelleme	ent dressé par le service de
(1)	
Je soussignéReprésentant leSur la demande de M	
	{son
Enregistrée sous n°, ayant sollicité l'aligr bordant {ses (1) terrains ci-dessous désignés: Cadastre	
bordant (ses (1) terrains ci-dessous designes. Cadastre	
(adresse):	
certifie avoir implanté sur {les (1) dits terrains : 1° L'ali- plan d'alignement joint au présent procès-verbal ; 2° Le	
par rapport au	
par rapport au	
Dressé le	
à,	(1) Rayer los mantions inutiles:
	Signature:
Vu:	Vu:
Le chef de service	Le Maire,
(1) Rayer les mentions inutiles	

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA Fitiavana-Tanindrazana - Fandrosoana	
Province de	
Région de	
District d	
Commune d	
RECEPIS	SE N°
	enpissuos el.
Il est donné récépissé à la demande d'alignemer reçue ce jour de M	Sur la demande de M
Adresse	
{le cadastro mmatriculation	
et concernant {les (1) terrain immatriculé	
La demande a été enregistrée sous dossier n°	en (agembs)
Le Maire, was ab mamalayin ad 100 mm	

Nota: Le récépissé sera établi sur un carnet à souche dont le feuillet détachable est remis au demandeur.

(1) Rayer les mentions inutiles.

MODELES ET FORMULAIRES EN MATIERE

REPOBLIKAN'I MA Fitiavana-Tanindra Province de	zana-Fandrosoana
Région de District de	
Commune de	
DOSSIER N° (à établir en trois ex	
DE	MANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
	(Commune) N°
	DEMANDEUR Nom et prénoms (ou raison sociale): Adresse: Tél
	TERRAIN Adresse : Superficie:
	Nom du propriétaire
8	Adresse du propriétaire:
	Le terrain est-il situé dans un lotissement? Oui- Non

MODELES ET FORMULAIRES EN MATIERE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

(Commune)

DEMANDEUK Nom et prénoms (ou raison sociale)

TERRAIN Adresse Superfic

ent la miorid ub motif

ensent of up asserb-

Le terrain est il situe do « « lottesement? Oui- Non. Semitudes publiques ou nevers account le terrain

TRAVAUX OBLIGATOIRES A REALISER

Les travaux à réaliser devront obligatoirement respecter les prescriptions techniques des règlements généraux des constructions en vigueur en matière de sécurité, de sauvegarde, d'hygiène et d'esthétique (Article 182 LUH) et en conformité des spécifications du guide méthodologique pour la prise en compte des enjeux de résilience et d'adaptation au changement climatique dans la planification urbaine.

ETUDE ET REALISATION DES TRAVAUX
Architecte chargé de l'étude et de la surveillance des travaux
M(1)
Entrepreneur chargé de l'exécution des travaux :
(1)
M
N° d'inscription R. C.:
Etude et exécution assurées par
M(1)
Montant des travaux (non compris honoraires d'architecte et frais
d'acquisition du terrain)
Durée probable d'exécution des travaux

(1) Rayer les mentions inutiles

RAPPEL DES DISPOSITIONS DE LA LOI N°2015-052 DU 3 FEVRIER 2016 RELATIVE A L'URBANISME ET A L'HABITAT :

Article 182.- L'instruction du permis de construire porte sur :

- 1. la localisation, la nature, l'importance, le volume, l'implantation, l'aspect général des constructions projetées et leur harmonie avec le paysage urbain et les lieux environnants, compte tenu du règlement national d'urbanisme, des prescriptions d'urbanisme et des servitudes administratives de tous ordres, applicables à l'emplacement considéré ainsi que des équipements publics et privés existants ou prévus;
- 2. le respect des règlements généraux de construction en vigueur en matière de sécurité, de sauvegarde, d'hygiène et d'esthétique

Article 193.- Lorsque la demande de permis de construire a pour objet la construction d'immeubles d'habitation, l'arrêté de permis de construire contient l'indication expresse des obligations mises à la charge du constructeur.

Article 210.- Dans le cas où les travaux ont été exécutés sans le concours d'un architecte, une commission dont les membres seront nommés par arrêté du Ministre en charge de l'urbanisme et de l'habitat procède au recollement des travaux. Ce recollement a pour but de vérifier si les constructions satisfont aux conditions imposées par les règlements en vigueur et par le permis de construire.

Dans le cas où les travaux ont été soit dirigés par un architecte, soit exécutés sous le contrôle d'un fonctionnaire public, ceux-ci certifient la conformité de travaux.

La déclaration est transmise au représentant du Service régional en charge de l'urbanisme et de l'habitat, qui s'assure de la conformité des travaux avec les dispositions du permis de construire.

Un recollement des travaux peut être effectué d'office, notamment lorsque la déclaration n'a pas été effectuée à la mairie dans le délai de trente jours imparti au premier alinéa du présent article ou lorsque le délai d'exécution prévu au permis de construire est dépassé.

Si le recollement fait apparaître que les travaux n'ont pas été effectués dans les conditions réglementaires ou que les travaux d'aménagement mis à la charge du constructeur n'ont pas été réalisés, l'intéressé est avisé par le représentant du Service régional en charge de l'urbanisme et de l'habitat et le certificat de conformité ne peut lui être accordé. Cet avis rappelle les sanctions encourues.

considéré ainsi que des équipements publics et privés existants ou

Article 193 - Lorsque la demande de perma de censtruire a pour objet la construction d'immeubles il santation, l'arrêté de cernis de construire contient l'indication expresse des

NATURE DES TRAVAUX	AFFECTATION DU BATIMENT	SUI
Construction	Usage d'habitation	De
Surélévation-Addition	Usage commercial	Des exis
Modification de distribution intérieure	Usage de Bureaux□	Des
Modification de façade	Usage Agricole	De
Annexes		exis
Clôtures		con
		Ren
		Ven
(Marquer d'une croix les cases utiles dans chacune d	les colonnes)	(A c

	THERETATION DU BATINIENT	ATURE DES TRAVAUX	Je
Liste des pièces o	constituant le dossier		
1	.TPinsitestitutta assatt	notountano	Je
2			qual
3	leimaminni optiali	rélévation-Addition	
4			Α
5		adification de distribution intérieure	le
6			
		odification de façade	N
			en d
		sexenn	qual cas
			dans
			А
			l'app
			prés
Я			

FEUILLE DE SUIVI	ET DE TRAITEMENT DU DOSSIER	
ALAMAIR	ANASTANINDRAZANA-FANDROSOANA BO B	

La présente demande d'alignement(1), de	e permis de construire (1)	, a été reçue et enregistrée
Sous dossier n°		
Récépissé n°		
(1) Rayer la mention inutile		

AVIS DES SERVICES INSTRUCTEURS DU DOSSIER

DESIGNATION DU SERVICE	AVIS (Il peut être joint des notes annexes aux AVIS)	VISAS
		C. Reçue ce jour de Manateur
concernant	uuter (1) exécutée (1).	SeenbA of te & susvent eeb of te & side
sous dessier n°	n immetriculé : La demande a èté enregistrée	
estaM e		
•	r un capret à souche desf	Note - Le récépse d'une étable eu le fouillet défect a rou sa rémis ra
		(1) Revertes mentions institles.

MODELE F-6 bis

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA ITIAVANA- TANINDRAZANA- FANDROSOANA	
Province de	
RECEPISSE N°	
est donné récépissé de la : Demande de permis de construire (1) ; Demande de permis de construire (1) ; Déclaration d'achèvement de travaux (2); Demande de lotissement (1)	
Reçue ce jour de Monsieur	
Adresse:	ant
des travaux à exécuter (1) exécutés (1), Sis à	
Sur le terrain immatriculé :	
La demande a été enregistrée sous dossier n°	
Le Maire,	

Nota - Le récépissé sera établi sur un carnet à souche dont le feuillet détachable est remis au demandeur.

(1)Rayer les mentions inutiles.

(2)A compléter pour les demandes autres que celles mentionnées.

REPOBLIKAN'MADAGASIKARA
Fitiavana-Tanindrazana- Fandrosoana
dans un délai de
Province de
Région de
Commune de
ARRETE COMMUNAL N°
nueveous ub seeded all accordant le permis de construire
communal de ladite Commune dès la notification du présent arrêté.
PETITIONNAIRE:
Article 4 Mention de la délivrance du permis de construire doit être affichée sur le terre M
demeurant à
Le Maire de la Commune d
Le Maire de la Commune d
Dossier n°
déposé le
Il en est de même si les travaux sont interrompus pendant u <u>n délat supérieur à u</u> n an. Le
Vu la Constitution ;
Vu la loi n°2015-052 du 3 février 2016 relative à l'urbanisme et l'habitat et ses textes
d'application
Vu la demande n° de Men date
du;
Vu l'avis favorable des services municipaux ;
Vu le Décret n°2004-167 du 3 février 2004 modifiant le décret 99-954 du 15 décembre 1999
relatif à la mise en compatibilité des Investissement avec l'environnement.
Vu l'autorisation de l'Alignement
Vu la CSJ de la propriétéen date du
Vu l'avis favorable du représentant du service en charge de l'urbanisme et de l'habitat ;
Vu l'avis favorable émis par les services administratifs intéressés,
pas eté effecti de la maine tra la pasce a la constitut de célai d execution
ARRETE:
Article premier Le permis de construire est accordé à M.
Domicilié à agissant en qualité de (propriétaire
Domicilié à, agissant en qualité de (propriétaire, mandataire, locataire)
pour l'exécution de travaux de

à usage de		
projetés sur	l'immeuble }	
	le terrain } (1) situé à	
		REPOBLIKAN'INADAGASIKARA
Appartenant	à	Fittovana-Tanindrazana- Fandrosoana
dans un déla	i de	

Article 2.- A charge par le demandeur de se conformer aux plans et documents annexés au présent permis, aux dispositions législatives en matière de construction et aux conditions spéciales suivantes.

Article 3.- Les taxes relatives aux travaux ci-dessus désignés qui s'élèvent à un montant de, devront être versées à la caisse du receveur communal de ladite Commune dès la notification du présent arrêté.

Article 4.- Mention de la délivrance du permis de construire doit être affichée sur le terrain, par les soins du demandeur, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Les noms du propriétaire, ainsi que ceux de l'architecte et de l'entrepreneur, s'il en existe, le numéro et la date de la délivrance du permis de construire doivent figurer sur un panneau.

Article 5.- Le présent permis de construire est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de un an conformément aux dispositions de l'article 196 de la LUH. Il en est de même si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à un an. Le Ministre des travaux publics ou le préfet peut faire effectuer les travaux d'office aux frais et risques du bénéficiaire des travaux.

Article 6.- Dans un délai de trente jours à dater de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire du permis de construire doit adresser au maire de la commune où la construction a été réalisée une déclaration d'achèvement des travaux.

Article 7.- Dans le cas où les travaux, ont été soit dirigés par un architecte, soit exécutés sous le contrôle d'un fonctionnaire public, ceux-ci certifient la conformité des travaux.

Article 8.- Dans le cas où les travaux ont été exécutés sans le concours d'un architecte, il est procédé au récolement des travaux par le représentant local du service de l'architecture, de l'urbanisme et de l'habitat, qui s'assure de la conformité des travaux avec les dispositions du permis de construire.

Article 9.- Le récolement des travaux peut être effectué d'office lorsque la déclaration n'a pas été effectuée à la mairie dans le délai précisé à l'article 5, ou lorsque le délai d'exécution prévu au permis de construire est dépassé.

Article 10.- Si le récolement fait apparaître que les travaux n'ont pas été effectués dans les conditions réglementaires ou que les travaux d'aménagement mis à la charge du constructeur n'ont pas été réalisés, l'intéressé est avisé par le représentant local du service de l'architecture, de l'urbanisme et de l'habitat que le certificat de conformité ne pourra lui être accordé. Cet avis rappelle les sanctions encourues.

Article 11.- Pour les constructions destinées à l'habitation, l'arrêté accordant le certificat de conformité vaut permis d'habiter (1). Pour les constructions destinées au commerce ou à l'industrie, l'arrêté accordant le certificat de conformité vaut autorisation du public et du personnel (2)

Article 12.- (Assurance décennale) La délivrance du certificat de conformité est subordonnée à la présentation d'une police d'assurance couvrant les responsabilités décennales des constructeurs de tous les corps d'état pour les constructions :

- d'habitation de plus de 3 niveaux ;
- scolaires de plus de 2 niveaux ou plus de 8 classes ;
- hospitalières de plus de 2 niveaux ou comportant plus de 100 lits ;
- industrielles de plus de 2 niveaux ou abritant plus de 100 personnes ;
- commerciales ou contenant des locaux destinés à recevoir du public.

Article 13.- Le représentant de l'Etat auprès de la Région, le maire et le représentant du service en charge de l'urbanisme et de l'habitat peuvent à tout moment visiter la construction en cours et procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles.

Article 14.- Les bornes d'immatriculation ne devront être déplacées en aucune façon, ni englobées dans les maçonneries.

Article 15.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16.- L'évacuation des eaux pluviales, des eaux usées et matières fécales doit être assurée soit par l'intermédiaire des réseaux publics sur autorisation préalable de la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel, soit à l'intérieur de la parcelle par une fosse d'infiltration dont les caractéristiques respectent les mesures de protection contre la pollution des nappes souterraines, une fosse septique ou une fosse perdue et une fosse de dépôt des boues de vidange, conformément aux spécifications du Guide méthodologique pour la prise en compte des enjeux de résilience et d'adaptation au changement climatique dans la planification urbaine.

Aucun déversement ne peut être effectué sur les propriétés voisines, à moins d'accords préalables joints à la demande de permis de construire.

Article 17.- Les dispositifs techniques sur l'eau; l'électricité et les aux usées doivent se conformer aux spécifications du "Guide méthodologique pour la prise en compte des enjeux de résilience et d'adaptation au changement climatique dans la planification urbain

Article 18.- Prescriptions spéciales (à compléter)

Les spécifications techniques des travaux doivent respecter les prescriptions du Guide méthodologique pour la prise en compte des enjeux de résilience et d'adaptation au changement climatique dans la planification urbaine.

Article 19 La stabilité des constructions autorisées et les ouvrages y afférents sont sous la responsabilité pleine et entière du demandeur et n'engage en rien celle de l'Administration délivrant le Permis de construire.
A le
Article 12 (Assurance décennale) La délivrance du certificat de conformité est
(1) Rayer la mention inutile.
Article 13 Le représentant de l'Etat auprès de la Région, le maire et le représentant du service en charge de l'urbanisme et de l'habitat peuvent à tout moment visiter le construction en cours et procèder aux vérifications qu'ils jugent utiles.
Article 14 Les bomes d'immatriculation ne devront être déplacées en aucune façon, ni englobées dans les maçonneries.
Article 16 L'évacuation des eaux pluviales, des eaux usées et matières fécales doit être assurée soit par l'intermédiaire des réseaux publics sur autorisation préalable de la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ceé eaux usées avant de rejoindre le milleu naturel, soit à l'intérieur de la parcelle par une fosse d'infiltration dont les caractéristiques respectant les mesures de protection contre la pollution des nappes soutereures, une fosse septique ou une fosse pardue et une fosse de dépôt des boues de soutereures, une fosse septique ou une fosse pardue et une fosse de dépôt des boues de vidange, conformément aux spécifications du Guide méthodologique pour la prise en compte des enjeux de résilience et d'adaptation au changement climatique dans la planification urbaine.
Aucun déversement ne peut être effectué sur les propriétés voisines, à moins d'accords préstables joints à la demande de permis de construire.
Article 17 Les dispositifs techniques sur l'eau; l'électricité et les aux usées doivent se conformer aux specifications du 'Guide méthodologique pour la prise en compte des enjeux de résilience et d'adoptation au chargement climatique dans la planification urbain

in signification viscossi sai su IVIODELE F-III
REPOBLIKAN'MADAGASIKARA Fitiavana- Tanindrazana- Fandrosoana
Filiavaria- Tariffurazaria- Fariurosoaria
Province de
ARRETE REGIONAL (Sigle) accordant le permis de construire
Vu la Constitution ;
Vu la loi n°2015-052 du 3 février 2016 relative à l'urbanisme et l'habitat et ses textes d'application ;
Vu la demande n°
ARRETE: ARRETE
Article premier Le permis de construire est accordé à
M, domicilié à,
agissant en qualité de (propriétaire, mandataire, locataire) pour l'exécution de travaux de
à usage de
projetés sur l'immeuble } le terrain } (1) situé à, titre n°
Commune d
Appartenant à
dans un délai de;

Article 2.- A charge par le demandeur de se conformer aux plans et documents annexés au présent permis, aux dispositions législatives en matière de construction et aux conditions spéciales suivantes.

Article 3.- Les taxes relatives aux travaux ci-dessus désignés qui s'élèvent à un montant de....., devront être versées à la caisse du receveur communal de ladite Commune dès la notification du présent arrêté.

Article 4.- Mention de la délivrance du permis de construire doit être affichée sur le terrain, par les soins du demandeur, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Les noms du propriétaire, ainsi que ceux de l'architecte et de l'entrepreneur, s'il en existe, le numéro et la date de la délivrance du permis de construire doivent figurer sur un panneau.

Article 5.- Le présent permis de construire est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de un an conformément aux dispositions de l'article 196 de la LUH. Il en est de même si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à un an. Le Ministre des travaux publics ou le préfet peut faire effectuer les travaux d'office aux frais et risques du bénéficiaire des travaux.

Article 6.-Dans un délai de trente jours à dater de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire du permis de construire doit adresser au maire de la commune où la construction a été réalisée une déclaration d'achèvement des travaux.

Article 7.- Dans le cas où les travaux ont été soit dirigés par un architecte, soit exécutés sous le contrôle d'un fonctionnaire public, ceux-ci certifient la conformité des travaux.

Article 8.- Dans le cas où les travaux ont été exécutés sans le concours d'un architecte, il est procédé au récolement des travaux par le représentant local du service de l'architecture, de l'urbanisme et de l'habitat, qui s'assure de la conformité des travaux avec les dispositions du permis de construire.

Article 9.- Le récolement des travaux peut être effectué d'office lorsque la déclaration n'a pas été effectuée à la mairie dans le délai précisé à l'article 5, ou lorsque le délai d'exécution prévu au permis de construire est dépassé.

Article 10.- Si le récolement fait apparaître que les travaux n'ont pas été effectués dans les conditions réglementaires ou que les travaux d'aménagement mis à la charge du constructeur n'ont pas été réalisés, l'intéressé est avisé par le représentant local du service de l'architecture, de l'urbanisme et de l'habitat que le certificat de conformité ne pourra lui être accordé. Cet avis rappelle les sanctions encourues.

Article 11.- Pour les constructions destinées à l'habitation, l'arrêté accordant le certificat de conformité vaut permis d'habiter (1). Pour les constructions destinées au commerce ou à l'industrie, l'arrêté accordant le certificat de conformité vaut autorisation du public et du personnel (2)

Article 12.- (Assurance décennale) La délivrance du certificat de conformité est subordonnée à la présentation d'une police d'assurance couvrant les responsabilités décennales des constructeurs de tous les corps d'état pour les constructions :

- d'habitation de plus de 3 niveaux ;
- scolaires de plus de 2 niveaux ou plus de 8 classes ;
- hospitalières de plus de 2 niveaux ou comportant plus de 100 lits ;
- industrielles de plus de 2 niveaux ou abritant plus de 100 personnes ;
- commerciales ou contenant des locaux destinés à recevoir du public.

Article 13.- Le représentant de l'Etat auprès de la Région, le maire et le représentant du service en charge de l'urbanisme et de l'habitat peuvent à tout moment visiter la construction en cours et procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles.

Article 14.- Les bornes d'immatriculation ne devront être déplacées en aucune façon, ni englobées dans les maçonneries.

Article 15.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16.- L'évacuation des eaux pluviales, des eaux usées et matières fécales doit être assurée soit par l'intermédiaire des réseaux publics sur autorisation préalable de la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel, soit à l'intérieur de la parcelle par une fosse d'infiltration dont les caractéristiques respectent les mesures de protection contre la pollution des nappes souterraines, une fosse septique ou une fosse perdue et une fosse de dépôt des boues de vidange, conformément aux spécifications du Guide méthodologique pour la prise en compte des enjeux de résilience et d'adaptation au changement climatique dans la planification urbaine.

Aucun déversement ne peut être effectué sur les propriétés voisines, à moins d'accords préalables joints à la demande de permis de construire.

Article 17.- Les dispositifs techniques sur l'eau; l'électricité et les aux usées doivent se conformer aux spécifications du "Guide méthodologique pour la prise en compte des enjeux de résilience et d'adaptation au changement climatique dans la planification urbain

Article 18.- Prescriptions spéciales (à compléter)

Les spécifications techniques des travaux doivent respecter les prescriptions du Guide méthodologique pour la prise en compte des enjeux de résilience et d'adaptation au changement climatique dans la planification urbaine.

Article 19.- La stabilité des constructions autorisées et les ouvrages y afférents sont sous la responsabilité pleine et entière du demandeur et n'engage en rien celle de l'Administration délivrant le Permis de construire.

	Ale	
	sécution de travaux de	
(1) Rayer la mention inutile.	e de	

REPOBLIKAN'MADAGASIKARA Fitiavana-Tanindrazana- Fandrosoana

MINISTERE EN CHARGE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

LE MINISTRE EN CHARGE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°2015-052 du 3 février 2016 relative à l'urbanisme et l'habitat, et les textes pris en
son application;
Vu la demande n° de M;
Vu l'avis favorable émis par les services administratifs intéressés ;
Sur proposition du représentant du service en charge de l'urbanisme et de l'habitat,
Article 19 La stabilité des constructio: ETERARE les ouvrages y afférents sont sous la
Article premier Le permis de construire est accordé à
M, Domicilié à,
agissant en qualité de (propriétaire, mandataire, locataire)
pour l'exécution de travaux de
à usage de
projetés sur l'immeuble }
le terrain } (1) situé à, titre n°
Commune d
Appartenant à
dans un délai de

Article 2.- A charge par le demandeur de se conformer aux plans et documents annexés au présent permis, aux dispositions législatives en matière de construction et aux conditions spéciales suivantes.

Article 3.- Les taxes relatives aux travaux ci-dessus désignés qui s'élèvent à un montant de....., devront être versées à la caisse du receveur communal de ladite Commune dès la notification du présent arrêté.

- Article 4.- Mention de la délivrance du permis de construire doit être affichée sur le terrain, par les soins du demandeur, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Les noms du propriétaire, ainsi que ceux de l'architecte et de l'entrepreneur, s'il en existe, le numéro et la date de la délivrance du permis de construire doivent figurer sur un panneau.
- Article 5.- Le présent permis de construire est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de un an conformément aux dispositions de l'article 196 de la LUH. Il en est de même si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à un an. Le Ministre des travaux publics ou le préfet peut faire effectuer les travaux d'office aux frais et risques du bénéficiaire des travaux.
- Article 6.- Dans un délai de trente jours à dater de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire du permis de construire doit adresser au maire de la commune où la construction a été réalisée une déclaration d'achèvement des travaux.
- Article 7.- Dans le cas où les travaux ont été soit dirigés par un architecte, soit exécutés sous le contrôle d'un fonctionnaire public, ceux-ci certifient la conformité des travaux.
- Article 8.- Dans le cas où les travaux ont été exécutés sans le concours d'un architecte, il est procédé au récolement des travaux par le représentant local du service de l'architecture, de l'urbanisme et de l'habitat, qui s'assure de la conformité des travaux avec les dispositions du permis de construire.
- Article 9.- Le récolement des travaux peut être effectué d'office lorsque la déclaration n'a pas été effectuée à la mairie dans le délai précisé à l'article 5, ou lorsque le délai d'exécution prévu au permis de construire est dépassé.
- Article 10.- Si le récolement fait apparaître que les travaux n'ont pas été effectués dans les conditions réglementaires ou que les travaux d'aménagement mis à la charge du constructeur n'ont pas été réalisés, l'intéressé est avisé par le représentant local du service de l'architecture, de l'urbanisme et de l'habitat que le certificat de conformité ne pourra lui être accordé. Cet avis rappelle les sanctions encourues.
- Article 11.- Pour les constructions destinées à l'habitation, l'arrêté accordant le certificat de conformité vaut permis d'habiter (1). Pour les constructions destinées au commerce ou à l'industrie, l'arrêté accordant le certificat de conformité vaut autorisation du public et du personnel (2)
- **Article 12.-** (Assurance décennale) La délivrance du certificat de conformité est subordonnée à la présentation d'une police d'assurance couvrant les responsabilités décennales des constructeurs de tous les corps d'état pour les constructions :
 - d'habitation de plus de 3 niveaux ;
 - scolaires de plus de 2 niveaux ou plus de 8 classes ;
 - hospitalières de plus de 2 niveaux ou comportant plus de 100 lits ;
 - industrielles de plus de 2 niveaux ou abritant plus de 100 personnes ;
 - commerciales ou contenant des locaux destinés à recevoir du public.

Article 13.- Le représentant de l'Etat auprès de la Région, le Maire et le représentant du service en charge de l'urbanisme et de l'habitat peuvent à tout moment visiter la construction en cours et procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles.

Article 14.- Les bornes d'immatriculation ne devront être déplacées en aucune façon, ni englobées dans les maçonneries.

Article 15.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16.- L'évacuation des eaux pluviales, des eaux usées et matières fécales doit être assurée soit par l'intermédiaire des réseaux publics sur autorisation préalable de la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel, soit à l'intérieur de la parcelle par une fosse d'infiltration dont les caractéristiques respectent les mesures de protection contre la pollution des nappes souterraines, une fosse septique ou une fosse perdue et une fosse de dépôt des boues de vidange, conformément aux spécifications du Guide méthodologique pour la prise en compte des enjeux de résilience et d'adaptation au changement climatique dans la planification urbaine.

Aucun déversement ne peut être effectué sur les propriétés voisines, à moins d'accords préalables joints à la demande de permis de construire.

Article 17.- Les dispositifs techniques sur l'eau; l'électricité et les aux usées doivent se conformer aux spécifications du "Guide méthodologique pour la prise en compte des enjeux de résilience et d'adaptation au changement climatique dans la planification urbain.

Article 18.- Prescriptions spéciales (à compléter)

Les spécifications techniques des travaux doivent respecter les prescriptions du Guide méthodologique pour la prise en compte des enjeux de résilience et d'adaptation au changement climatique dans la planification urbaine.

Article 19.- La stabilité des constructions autorisées et les ouvrages y afférents sont sous la responsabilité pleine et entière du demandeur et n'engage en rien celle de l'Administration délivrant le Permis de construire.

A	le

(1) Rayer la mention inutile.

III CERTIFICAT DE CONFORMITE

Dans un délai de 30 jours à dater de l'achèvement des travaux, la présente déclaration doit être adressée par le bénéficiaire du permis de construire au maire de la commune où la construction a été réglisée. Dès sa réception, le Maire transmet cette déclaration au réprésentant du service en charce de l'urbenisme et de l'habitat.

les travaux ont été dirigés par un architecte ou exécutés sous le contrôle d'un fonctionnaire accrédité, il y a lieu de joindre à la présente demande une attestation de

Dossier N°.

le soussigné déclare entièrement achévés à ce jour :

ui ont fait l'objet du **permis de construire n°délivré l**e

Signature du titulaire du pennis & construire

DECLARATION D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

PERMIS DE CONSTRUIRE N°

Délivré le

Suivant dossier n°.....

Dans un délai de 30 jours à dater de l'achèvement des travaux, la présente déclaration doit être adressée par le bénéficiaire du permis de construire au maire de la commune où la construction a été réalisée. Dès sa réception, le Maire transmet cette déclaration au représentant du service en charge de l'urbanisme et de l'habitat.

Si les travaux ont été dirigés par un architecte ou exécutés sous le contrôle d'un fonctionnaire accrédité, il y a lieu de joindre à la présente demande une attestation de destination.

n	oss	i	0	M	A	1	0									Š										
L	033		C			A		1	H	-	H	ш	=	-	20	=	-	=	=	=	=	H	H	н	П	н

Je soussigné	déclare entièrement achevés à ce jour :	
les travaux	de:	
	exécutés à :	
	s de construire n° délivré le	
	l e	

Signature du titulaire du permis de construire

MODELE F-14 bis

MODELE F- 14

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA Fitiavana-Tanindrazana- Fandrosoana Province de
ATTESTATION DE CONFORMITE
Je soussigné, Architecte} ou Fonctionnaire
Atteste que les travaux mentionnés ci-dessus, et qui ont fait l'objet du permis de construire n° délivré le ont été réalisés conformément aux plans et aux documents annexés à ce permis. Le
Signature:
AVIS TECHNIQUE DU FONCTIONNAIRE OU DE L'ARCHITECTE

MODELE F-14 bis

THE OBLITARY IMADAONOROUS	
Fitiavana-Tanindrazana- Fandrosoana	
Province de	
Région de	
District d	
Commune d	
PROCES-VERBAL	
De récolement dressé par le service d	e
Je soussigné	Sankalana 6
Représentant le	Amhieclekou
Suivant déclaration d'achèvement des travaux en date	Concliganative
du	
Atteste que les travaux mentionnés ci-dessus, et qui ont fai	it l'objet du permis de construire
n° délivré le ont été réalisés conformémer	nt aux plans et aux documents
annexés à ce permis.	
A : La Laire de faradiana inc.	
Avis technique du fonctionnaire :	
1	
*	
Dressé le	
à	
	Signature:
3	
Mu	Vu:
Vu: Le Chef de Service	Le Maire,
Le Ottet de Setvice	Lo Maile,

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA	
Fitiavana-Tanindrazana- Fandrosoana	
Province de	
District d	
Commune d	
ARRETE COMI	MUNAL N°
accordant le c	ertificat de conformité
Le Maire de la Commune de	
Vu la Constitution ;	
Vu la loi n°relative à l'urbanis	sme et l'habitat et les décrets pris en
son application;	
Vu l'arrêté communal	
	e duaccordant le
permis de construire n°	
	;
vu le proces-verbal de recolement di	ressé le par
AI	RRETE:
	{accordé}
Article premier Le certificat de conformit	é est {refusé} á M
domicilié à a	gissant en qualité de
dornicine a	gissant en quante de
	pour les travaux
de	
{(l'immeuble)	
réalisés sur {(le terrain) (1) situé à	
8	
titre n° appar	
Cont	
{ont	

Article 2.- Les travaux {n'ont pas (1) été effectués en conformité avec le permis de construire délivré et les règlements en vigueur (2).

Article 3.- Le certificat de conformité vaut permis d'habiter pour les constructions destinées à l'habitation (1).

Il vaut autorisation d'admission du public et du personnel pour les constructions destinées au commerce, à l'industrie ou à toute autre activité (1).

A, le,	
--------	--

- (1) Rayer la mention inutile.
- (2) En cas de refus, il y a lieu de compléter par les motifs de ce refus.

ARRETE COMMUNAL Nº.

e de steroch est to tables at los décents ade e

communal en date du scoordant le

ARRETE:

O manusopher

the notice of the second secon

Afficier 2 - Lies hayana interfere ette effectives en conjumité avec le nemia de

avisinite di livra at les régienes : en vigueur (2).